



Ordonnance sur le financement de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OF-SCPT)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 33, al. 4, 38, al. 4, et 38a, al. 1 à 4, de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)¹,

arrête:

Section 1 Participation des cantons aux coûts

Art. 1 Principe

¹ Les cantons prennent en charge via des forfaits 75 pour cent des coûts suivants de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication occasionnés au Service Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (Service SCPT):

- a. Coûts de personnel;
- b. Coûts de biens et services, y compris amortissements d'investissements et indemnités aux personnes obligées de collaborer.

² Le Service SCPT calcule le montant du forfait annuel tous les trois ans en se fondant sur la moyenne des coûts des trois dernières années civiles pour lesquelles le compte d'État a été publié.

Art. 2 Répartition entre les cantons

¹ À moins que les cantons n'en conviennent autrement, la part des frais qu'ils assument ensemble est répartie entre eux au prorata de la population résidente permanente de chaque canton au moment où le montant du forfait est fixé.

RS

¹ RS 780.1

² Les données pour l'effectif de la population résidante permanente sont celles des statistiques fédérales selon la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale², la loi du 22 juin 2007 sur le recensement fédéral de la population³ et les ordonnances d'exécution qui s'y rapportent.

Art. 3 Échéance

Les montants forfaitaires pour l'année en cours sont dus le 31 mars.

Section 2 Décomptes pour le report des coûts sur les parties à la procédure

Art. 4

¹ Les décomptes établis en vue du report des coûts sur les parties à la procédure se fondent sur les montants suivants :

- | | | |
|----|--|--------------|
| a. | surveillance en temps réel de correspondance par poste | 300 francs; |
| b. | surveillance rétroactive de correspondance par poste | 300 francs; |
| c. | surveillance en temps réel de correspondance par télécommunication | 4500 francs; |
| d. | surveillance rétroactive de correspondance par télécommunication | 1500 francs; |
| e. | recherche en cas d'urgence | 750 francs; |
| f. | renseignement simple | 6 francs; |
| g. | renseignement complexe | 300 francs. |

² Les renseignements simples sont ceux visés aux art. 27, 35, 37, 40, 42 et 43 de l'ordonnance du 15 novembre 2017 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT)⁴. Les renseignements complexes sont ceux visés aux art. 36, 38 à 39, 41 et 44 à 48 OSCPT.

³ Pour les renseignements, ces montants valent pour chaque demande adressée à une personne obligée de collaborer.

⁴ Pour les surveillances, ces montants valent pour chaque ordre à une personne obligée de collaborer, par ressource d'adressage et par type de surveillance. Pour les recherches par champ d'antennes, ils valent pour chaque personne obligée de collaborer et pour chaque période jusqu'à deux heures.

² RS 431.01
³ RS 431.112
⁴ RS 780.11

Section 3 Indemnités des personnes obligées de collaborer

Art. 5 Droit à l'indemnité

¹ Ont droit à une indemnité les personnes obligées de collaborer visées à l'art. 2, let. a à e, LSCPT, dès lors qu'elles remplissent leurs obligations en matière de surveillance et de fourniture de renseignements conformément à la LSCPT, à l'OSCPT⁵ et aux prescriptions en la matière du Département fédéral de justice et police (DFJP).

² Elles ne sont pas indemnisées pour les demandes de renseignements et les surveillances que le Service SCPT exécute lui-même ou fait exécuter par des tiers.

Art. 6 Montant total et versement

¹ Le montant total consacré aux indemnités est de six millions de francs par année.

² Le DFJP vérifie régulièrement, mais au moins tous les trois ans, que ce montant est encore adéquat. Si nécessaire, il propose au Conseil fédéral de l'adapter.

³ Le montant total est réparti entre les types d'ordres suivants, en tenant compte de l'art. 4, al. 2 à 4:

- | | | |
|----|-----------------------------|---------------|
| a. | surveillances en temps réel | 20 pour cent; |
| b. | surveillances rétroactives | 50 pour cent; |
| c. | recherches en cas d'urgence | 5 pour cent; |
| d. | renseignements simples | 20 pour cent; |
| e. | renseignements complexes | 5 pour cent. |

⁴ Des indemnités ne sont versées à une personne obligée de collaborer que si leur montant dépasse 150 francs pour l'année entière.

⁵ Le Service SCPT peut réduire ou supprimer les indemnités des personnes obligées de collaborer qui ne remplissent pas, ou que partiellement, leurs obligations en matière de surveillance et de fourniture de renseignements conformément à la LSCPT, à l'OSCPT⁶ et aux prescriptions du DFJP.

⁶ Il verse les indemnités dues pour une année civile en une fois, avant la fin du mois de janvier de l'année suivante.

Art. 7 Indemnités forfaitaires

¹ Les personnes obligées de collaborer visées à l'art. 2, let. b et c, LSCPT reçoivent une indemnité forfaitaire annuelle lorsque, pendant une année civile, elles exécutent au moins vingt mandats de surveillance ou traitent au moins cent demandes de renseignements.

⁵ RS 780.11

² Elles peuvent demander au Service SCPT de ne pas être indemnisées par un montant forfaitaire si elles peuvent prouver que pendant deux exercices consécutifs, le chiffre d'affaires annuel qu'elles ont généré en Suisse avec des services de télécommunication et des services de communication dérivés ne dépasse pas 5 millions de francs.

³ Pour chaque type d'ordre mentionné à l'art. 6, al. 3, le montant total disponible après déduction de la somme nécessaire pour les indemnités au cas par cas des ordres de même type est réparti entre les personnes obligées de collaborer à indemniser forfaitairement. Le montant est réparti entre elles au prorata du nombre d'ordres qu'elles ont exécutés durant l'année civile en question. Le nombre d'ordres exécutés est donné par les statistiques du Service SCPT.

Art. 8 Indemnités au cas par cas

¹ Les personnes obligées de collaborer qui ne perçoivent pas d'indemnité forfaitaire sont indemnisées au cas par cas.

² En tenant compte de l'art. 4, al. 2 à 4, les montants sont de :

- | | | |
|----|--|-------------|
| a. | surveillance en temps réel de correspondance par poste | 160 francs; |
| b. | surveillance rétroactive de correspondance par poste | 160 francs; |
| c. | surveillance en temps réel de correspondance par télécommunication | 952 francs; |
| d. | surveillance rétroactive de correspondance par télécommunication | 652 francs; |
| e. | recherche en cas d'urgence | 434 francs; |
| f. | renseignement simple | 6 francs; |
| g. | renseignement complexe | 51 francs. |

Section 4 Taxes des personnes obligées de collaborer

Art. 9 Prise en charge des coûts en cas de manquement à la collaboration

¹ Le Service SCPT fixe le montant de la prise en charge de coûts en cas de manquement à la collaboration (art. 34, al. 1, LSCPT) en fonction du temps investi. L'heure est facturée 160 francs.

² Il facture en plus, à titre de frais, les charges liées à la mise à disposition de matériel destiné à un usage unique.

Art. 10 Émoluments pour le contrôle de la disponibilité à renseigner et à surveiller

¹ Le Service SCPT perçoit des personnes obligées de collaborer un émoulement de 500 francs pour le contrôle de la disponibilité à renseigner et à surveiller (art. 33, al. 4, LSCPT).

² Si un nouveau contrôle est nécessaire suite à des modifications techniques du côté du Service SCPT qui n'obéissent pas à un changement législatif, aucun émolument n'est dû.

³ Si le contrôle de la disponibilité à renseigner et à surveiller n'est pas concluant pour un motif imputable au Service SCPT, aucun émolument n'est dû.

Section 5 Dispositions finales

Art. 11 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 15 novembre 2017 sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication⁷ est abrogée.

Art. 12 Dispositions transitoires

¹ Les surveillances et les demandes de renseignements ordonnées ou prolongées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont facturées selon l'ancien droit.

² Si des surveillances en cours sont prolongées après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, elles sont soumises au nouveau droit.

³ La première période de trois ans pour la participation des cantons aux coûts commence au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

⁷ RO 2004 2021, 2011 5967, 2016 4337

